

Appel à projets pour la mise en place de paiements pour services environnementaux (PSE) sur le bassin Loire-Bretagne

2 dates de dépôt des projets :

- ✓ 28 février 2026
- ✓ 15 octobre 2026

Règlement

1. Contexte

La mesure 24 du Plan biodiversité, lancé en juillet 2018, a permis la mise en place d'une expérimentation de paiements pour services environnementaux (PSE) rendus par l'activité agricole. L'objectif de cet outil est de reconnaître et valoriser les efforts des agriculteurs lorsque leurs pratiques contribuent à préserver les sols, l'eau et à restaurer la biodiversité. Les services environnementaux fournis par les agriculteurs sont rémunérés au travers des performances de leurs systèmes de production agricoles et des modalités de gestion des structures paysagères.

Dans ce cadre, l'agence de l'eau accompagne 31 dispositifs expérimentaux depuis 2021 et 2022 sur le bassin Loire-Bretagne. Ces financements ont permis de relancer des dynamiques sur les territoires, impliquer des collectivités dans les projets et engager dans la transition des exploitations non mobilisées sur les autres outils déjà existants, notamment les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC).

Le plan Eau gouvernemental a prévu de prolonger ce dispositif, en complément des MAEC et de la conversion à l'agriculture biologique, pour accompagner les changements de pratiques sur les aires d'alimentation de captages (mesure 27). Dans ce contexte, le ministère en charge de la transition écologique (MTE) a fait valider par la commission européenne un nouveau régime cadre exempté de notification SA.115044, relatif à la valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations¹. Ce régime d'aide est annexé au présent appel à projet (**annexe 1**). Les aides relevant de ce régime peuvent être octroyées par l'ensemble des financeurs publics, et en particulier l'État, à travers ses services déconcentrés, les agences de l'eau, ainsi que les collectivités territoriales, avec un engagement financier sur la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027. Certaines collectivités peuvent également notifier leur propre régime d'aides à la commission européenne portant sur des paiements de services environnementaux.

Le 12^e programme d'intervention 2025-2030 de l'agence de l'eau Loire-Bretagne prévoit de co-financer ces paiements pour services environnementaux dans le cadre d'appels à projet.

2. Cadre et objectifs de l'appel à projet

Conformément à son 12^e programme d'intervention, l'agence de l'eau lance le présent appel à projet pour la mise en place de dispositifs de paiements pour services environnementaux, ciblés sur les aires d'alimentation de captages prioritaires et sur les baies algues vertes, afin de répondre aux enjeux à la fois environnementaux, de santé publique et de reconquête du bon état des eaux.

Le financement des PSE permet de proposer un levier supplémentaire dans le cadre des accords de territoire en cours en 2026-2027 avec l'agence de l'eau pour favoriser la transition agroécologique des exploitations agricoles, en complément des autres dispositifs du Plan Stratégique National (PSN) : conversion agriculture biologique (CAB), mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), investissements agro-environnementaux productifs et non productifs.

Les objectifs du présent appel à projet sont les suivants :

- Faire émerger de nouveaux dispositifs PSE ambitieux, sur des aires d'alimentation de captages prioritaires, et sur les bassins algues vertes, afin de mobiliser davantage d'exploitations agricoles

¹ Régime adopté sur la base du règlement (UE) 2022 / 2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

dans la transition agroécologique et la mise en œuvre de changements de pratiques agricoles favorables à la restauration de la qualité de l'eau ;

- Permettre le déploiement de l'outil auprès de nouvelles exploitations agricoles pour les dispositifs mis en place en 2025,
- Permettre la poursuite des dispositifs PSE mis en place depuis 2021 et 2022 sur les aires d'alimentation de captages prioritaires pour lesquels la PRPDE (personne responsable de la production et distribution de l'eau potable) s'engage à porter le dispositif, et sur les baies algues vertes, en révisant le cas échéant leur ambition technique à la lueur du bilan de la première mise en œuvre de PSE, et éventuellement en déployant le dispositif auprès de nouvelles exploitations agricoles.

Les aides de l'agence de l'eau ont vocation à permettre un effet levier pour faire émerger des projets sur un territoire et sont donc limitée dans la durée. Aussi, l'engagement financier de la collectivité porteuse est essentiel, voire la mobilisation d'autres partenaires publics ou privés. C'est pourquoi l'agence de l'eau intervient au maximum à hauteur de :

- 80% de la rémunération des services environnementaux rendus par les exploitations pour les nouveaux dispositifs PSE, ainsi que les dispositifs nouvellement mis en place en 2025 qui solliciteraient un complément d'enveloppe (90% dans les territoires éligibles à la solidarité urbain – rural : les zonages France Ruralités Revitalisation (FRR - voir carte en **annexe 2**))
- 50% de la rémunération des services environnementaux rendus pour les dispositifs financés depuis 2021 et 2022, qui entrent dans leur 2ème cycle.

Par ailleurs, dans le cadre des démarches territoriales, l'agence de l'eau peut financer également l'accompagnement individuel et collectif des agriculteurs pour l'atteinte de leurs objectifs PSE.

3. Conditions d'éligibilité des projets

Le ministère a mis au point un guide précisant les 1ères étapes pour monter un PSE public, téléchargeable sur [la page PSE du ministère](#).

L'éligibilité des projets sera analysée au regard des critères ci-après.

3.1. Territoires éligibles

Les projets éligibles visent des **aires d'alimentation de captages prioritaires et les baies algues vertes bretonnes sur lesquelles une démarche territoriale** (accord de territoire) signée par l'agence de l'eau Loire-Bretagne **est en cours**.

La pertinence et la volonté de pérenniser cette démarche territoriale seront prises en compte.

3.2. Éligibilité et rôle des porteurs de projets

Les projets visant une aire d'alimentation de captage doivent être portés par les **personnes responsables de la production et distribution de l'eau potable (PRPDE)**. L'accompagnement de l'agence est conditionné à la **délimitation d'ici fin 2027 de la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage (ZPAAC)**.

Pour les projets visant une baie algues vertes, les structures éligibles sont les collectivités territoriales compétentes et leurs groupements (agglomération, communauté de communes, syndicat mixte...).

La collectivité porteuse se positionne en tant qu'**autorité d'octroi du régime d'aide PSE** vis à vis du ministère en charge de la transition écologique. A ce titre, elle est responsable de la mise en œuvre du dispositif PSE conformément au régime d'aide exempté SA.115044 (**voir annexe 1**) ou au titre d'un

autre régime d'aides notifié à la commission européenne portant sur des paiements pour services environnementaux.

Pour les nouveaux dispositifs, un **cofinancement des PSE**, d'un minimum de 20% (10% dans les zones FRR) doit être apporté par la collectivité porteuse. Au-delà des 20%, le financement des PSE par la collectivité, et l'apport d'autres cofinancements complémentaires publics et/ou privés, sera un facteur d'appréciation de la solidité du projet et de sa pérennité, pour la préservation de la ressource en eau sur le captage ou dans les baies algues vertes. En effet, les aides de l'agence de l'eau ont pour objectif d'apporter un effet levier au démarrage des projets sur les territoires et sont donc limitées dans la durée.

La collectivité porteuse s'engage à **affecter le personnel nécessaire à la gestion administrative et technique des PSE**, en régie ou en prestation. En effet, la charge de travail induite par le déploiement du dispositif PSE est importante sur les plans techniques, administratifs et financiers.

La collectivité s'engage à **être le mandataire de l'agence de l'eau pour la gestion administrative et financière** des aides apportées par l'agence de l'eau, au travers de l'établissement d'une convention de mandat. Si elle est sélectionnée dans le cadre du présent appel à projet, la collectivité doit notamment assurer les missions suivantes :

- Déposer une demande d'aide auprès de l'agence de l'eau pour le financement de l'ensemble des agriculteurs sélectionnés, sur les 5 annuités des PSE, sur la base des trajectoires d'exploitations prévisionnelles ;
- Contractualiser individuellement avec chaque exploitation agricole engagée dans le dispositif, pour une durée de 5 ans. Ce contrat comporte une clause de révision pour tenir compte de la mise en application de la nouvelle PAC en 2028. Un modèle sera proposé par l'agence de l'eau ;
- Assurer chaque année, pour le compte de l'agence de l'eau, l'instruction des dossiers, les paiements et les contrôles auprès des exploitations agricoles, bénéficiaires finaux des PSE. L'instruction des dossiers individuels de PSE est faite obligatoirement via l'outil en ligne «[démarches simplifiées](#) ». Le calcul des rémunérations des exploitations se fait via la plateforme Internet nationale ([PSE Environnement](#)), sur laquelle la collectivité aura préalablement déclaré le projet PSE et renseigné le(s) système(s) d'indicateurs.

(L'ensemble des missions de la collectivité sont détaillées dans le modèle de convention de mandat joint en **annexe 3**.)

La collectivité s'engage à fournir, auprès des exploitations agricoles engagées, **un accompagnement technique à la mise en place des changements de pratiques envisagés**, en lien avec les objectifs du PSE.

A l'issue des cinq années d'engagement des exploitations, la collectivité porteuse de PSE doit réaliser un **bilan complet de la mise en œuvre du dispositif PSE** sur son territoire, avec une analyse de l'atteinte des objectifs (à l'échelle des exploitations, à l'échelle du territoire) et tout autre élément permettant d'enrichir le retour d'expériences sur la mise en place de projets PSE.

La gestion administrative et financière des dossiers PSE (instruction, paiements, contrôles), objet de la convention de mandat entre l'agence de l'eau et la collectivité porteuse, ne peut pas être financée par l'agence de l'eau. En revanche, la gestion technique des dossiers individuels des exploitations agricoles, et l'accompagnement collectif et individuel, ainsi que le bilan du dispositif peuvent faire l'objet d'une demande d'aide par la collectivité porteuse dans le cadre du programme d'actions de la démarche territoriale considérée.

En cours de déploiement du dispositif sur le territoire, l'agence de l'eau se réserve le droit de demander toutes pièces justificatives ou rapports permettant de suivre la mise en œuvre conformément au contenu du présent appel à projets.

3.3. Contenu et objectifs du dispositif

Le projet de la collectivité doit s'appuyer sur le diagnostic territorial et la stratégie de territoire, afin de mettre en évidence le **contexte agricole et les enjeux environnementaux, et justifier le déploiement d'aides directes aux agriculteurs.**

Lorsque le porteur de l'accord de territoire est différent de la structure porteuse du PSE, il doit être associé à la conception du dispositif.

3.3.1. Indicateurs de performance environnementale

Les dispositifs PSE sont basés sur des indicateurs définis en fonction des enjeux du territoire considéré. Ils permettent de caractériser la trajectoire de l'exploitation agricole, d'apprécier sa performance environnementale annuellement, et d'en déduire la rémunération PSE.

Afin d'éviter la mise en œuvre de systèmes d'indicateurs trop complexes, les projets peuvent présenter **au maximum 5 indicateurs par territoire**. Ces derniers doivent être **inscrits dans le régime d'aides ou choisis parmi les indicateurs supplémentaires sélectionnés par l'agence de l'eau** à l'issue de la première expérimentation PSE (voir **annexe 4**).

De manière exceptionnelle, la collectivité porteuse peut proposer **un indicateur en dehors de ces listes**, s'il est justifié localement et validé au préalable par le MTE et l'agence de l'eau Loire-Bretagne. L'argumentaire technique doit mettre en avant la nécessité de mobiliser ce nouvel indicateur, et la méthode de calcul doit rester simple.

Pour chaque indicateur d'exploitation, la collectivité définit **une grille de notation et notamment ses bornes (minimale et maximale)**, permettant le calcul des rémunérations des exploitations agricoles. Conformément au régime N° SA 115044, la borne minimale de chaque indicateur doit correspondre à *minima* à la moyenne ou à la médiane de la pratique du territoire. Il peut être dérogé à cette règle dans le cas où la borne minimale définie correspond au service environnemental minimal recherché, par exemple dans les territoires où les pratiques sont déjà, pour de nombreux agriculteurs, très vertueuses pour l'indicateur considéré.

Pour les territoires ayant déjà bénéficié de l'expérimentation PSE, le **niveau d'ambition sera apprécié et revu si nécessaire, au regard des résultats obtenus sur les 5 ans de PSE, notamment sur les seuils d'indicateurs et / ou les trajectoires d'exploitation.**

Conformément au régime N° SA 115044, la collectivité porteuse peut, si elle le souhaite, intégrer un **bonus collectif** permettant d'intensifier la rémunération du service environnemental rendu (au moyen de la modulation des valeurs guides), en fonction de la dynamique collective territoriale.

Il est à noter que les exploitations bénéficiant d'un paiement au titre de l'Ecorégime de la PAC ne peuvent percevoir une rémunération PSE sur les indicateurs portant sur le même objet que la voie de l'Ecorégime choisie (ex : indicateur IFT et Ecorégime bio). S'il y a redondance, les indicateurs PSE devront être neutralisés (affectation d'une note égale à zéro) lors du calcul de la rémunération de ces exploitations. Pour éviter cela, la collectivité est invitée à s'assurer que les indicateurs du PSE présentent un niveau d'exigence supérieur aux exigences des différentes voies de l'Ecorégime.

Pour un dispositif PSE utilisant un indicateur portant sur les haies, si un agriculteur souhaite obtenir une rémunération au titre de cet indicateur, l'entrée dans le label est obligatoire dans les trois premières années du PSE. Le diagnostic prévu par le label (plan de gestion durable des haies ou diagnostic de libre évolution) peut être réalisé à l'issue des 5 ans du PSE.

3.3.2. Surface éligible

Le PSE peut financer **l'ensemble de la surface agricole utile de l'exploitation, ou uniquement les parcelles situées dans les zones à enjeu (aires d'alimentation de captages, baies algues vertes) ou les zones les plus contributrices**. Il est préconisé que les dispositifs PSE et leurs indicateurs ciblent **les parcelles situées dans les zones à plus fort enjeu pour une meilleure efficacité des financements**. Si malgré cette préconisation, le choix est fait de financer la totalité de l'exploitation, le porteur de projet doit le justifier et préciser la part de la surface des exploitations volontaires dans les zones à fort enjeu, au regard de la surface totale des exploitations volontaires.

Par ailleurs, il est nécessaire que le porteur de projet définisse une surface minimale ou un taux de surface minimale dans la zone à enjeu pour rendre l'exploitant éligible.

3.3.3. Articulation avec les autres dispositifs sur le territoire

Le dossier de la collectivité met en avant l'analyse de la **complémentarité du dispositif PSE proposé par rapport à d'autres dispositifs existants** :

- autres aides directes : MAEC, conversion à l'agriculture biologique, investissements agro-environnementaux ;
- autres actions agricoles portées par la démarche territoriale en cours (dispositifs fonciers, aménagement de bassin versant, actions filières...) ;
- le cas échéant démarches privées (démarche de qualité agro-alimentaire...)

4. Modalités de financement

L'enveloppe prévisionnelle de l'agence de l'eau pour cet appel à projet est au maximum de **40 millions d'euros d'aide pour la rémunération des exploitations agricoles engagées**, qui se répartit en deux sous enveloppes :

- ✓ Une enveloppe prévisionnelle maximale de 15 M€ pour les projets sélectionnés déposés avant le 28 février 2026, qui débiteront dès la campagne 2026-2027
- ✓ Une enveloppe prévisionnelle maximale de 25 M€ pour les projets sélectionnés déposés avant le 15 octobre 2026, qui débiteront pour la campagne 2027-2028

Les taux d'aide sont de :

- **80% de la rémunération des PSE pour les nouveaux dispositifs PSE** (90% pour les territoires en zonage FRR), ainsi que les dispositifs PSE nouvellement mis en place en 2025 pour l'engagement de nouvelles exploitations agricoles,
- **50% de la rémunération des PSE pour les dispositifs financés depuis 2021 et 2022**, portant sur des aires d'alimentation de captages prioritaires ou des baies algues vertes, qui entrent dans leur 2^e cycle.

Pour l'aide de l'agence de l'eau, un plafond de **48 000 € par exploitation agricole pour les 5 années** (54 000€ dans le cadre de la solidarité urbain rural) est appliqué. La transparence GAEC n'est pas appliquée.

Les dispositifs pourront faire l'objet **d'un cofinancement** public (Etat, collectivités) ou privé.

L'animation du déploiement du projet PSE peut être financée par l'agence de l'eau dans le cadre du programme d'actions de la démarche territoriale considérée. Elle doit faire l'objet d'une demande d'aide spécifique (n'est pas éligible dans le cadre de cet AAP).

Le dispositif PSE n'est pas cumulable avec la conversion à l'agriculture biologique (CAB) et avec les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC), à l'exception des MAEC PRM (Protection des Races Menacées) et API (mesure apicole).

5. Procédure pour répondre au présent appel à projet

5.1. Contenu du dossier de candidature

Le dossier de candidature comportera :

- **un diagnostic territorial**, précisant notamment les enjeux du territoire, et le contexte agricole local, le nombre d'exploitations agricoles potentiellement concernées par les PSE, leur typologie, leur superficie et l'estimation du pourcentage de SAU engagée dans la zone à enjeu ; le cas échéant les zonages prioritaires infra et le pourcentage de SAU visé dans ces zonages ;
- une présentation du **dispositif PSE proposé avec les indicateurs choisis** ; un argumentaire justifiera ce choix, son ambition, et sa cohérence au regard du diagnostic de territoire ;
- une présentation des **moyens** (techniques et humains, notamment en matière d'animation du dispositif PSE et d'accompagnement technique des agriculteurs) mis en œuvre par le porteur de projet, en veillant à présenter la capacité de la structure à assurer l'instruction du dispositif du dépôt des dossiers jusqu'au paiement aux agriculteurs et aux contrôles ;
- **un plan de financement**.

Ce dossier de candidature devra être déposé et complet :

- **avant le 28 février 2026** pour une première sélection des projets qui débiteront dès la campagne 2026/2027
- **avant le 15 octobre 2026** pour une deuxième sélection des projets qui débiteront pour la campagne 2027/2028.

L'agence de l'eau se réserve la possibilité de solliciter la collectivité porteuse pour toute précision sur son dossier de candidature.

5.2. Critères de sélection des projets

La sélection des projets sera réalisée par un comité de sélection à l'échelle du bassin Loire-Bretagne puis sera validée par le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Afin de sélectionner les dispositifs à retenir, l'agence classera les projets en fonction des critères suivants :

➤ Ambition du projet – 60 points

L'agence de l'eau sélectionnera les projets PSE les plus ambitieux pour favoriser la transition agroécologique des exploitations agricoles dans les aires d'alimentation de captages et les baies algues vertes. Cette ambition sera analysée au regard des éléments suivants :

- o **Dispositif PSE adapté aux problématiques du territoire**: analyse de la pertinence des indicateurs au regard des enjeux du territoire – **15 points**
Le porteur de l'accord de territoire, s'il diffère du porteur de PSE, doit avoir été associé dans la définition du dispositif.
- o **Bornes minimales et maximales** pour les indicateurs suffisamment exigeantes pour favoriser l'évolution vers des pratiques vertueuses ou leur maintien – **20 points** ;

- o **Estimation du % de la surface à enjeu ou de la surface de zonages prioritaires engagée** (y compris via d'autres actions complémentaires : CAB, MAEC, foncier) au regard du montant estimatif du projet – **15 points**
- o **Prévisions de trajectoires de progrès** des exploitations agricoles présentant une majorité de création/transition – **10 points**
- **Implication de la collectivité – 40 points**
 - o **Moyens humains – 10 points** : description de l'organisation interne et externe pour assurer le déploiement et le suivi du projet tout au long de sa mise en œuvre
 - o **Autofinancement, et cofinancements mobilisés – 15 points** : Pour les nouveaux dispositifs, un cofinancement au-delà des 20% par la collectivité porteuse, et l'apport d'autres cofinancements complémentaires publics et/ou privés, seront un facteur d'appréciation de la solidité du projet et de sa pérennité, pour la préservation de la ressource en eau.
 - o **Déploiement d'actions permettant de pérenniser les changements de pratiques initiés par le dispositif PSE – 15 points** : les aides de l'agence de l'eau ayant vocation à permettre un effet levier pour faire émerger des projets sur un territoire, toutes démarches permettant d'ancrer les pratiques dans la durée seront regardées: mise en place ou consolidation de filières, de projet alimentaire territorial (PAT), prise en charge de la poursuite des PSE par la collectivité, acquisition de parcelles, mise en place d'Obligations réelles environnementales (ORE), démarche ZSCE prévue sur le territoire,...

Les projets de PSE ayant déjà bénéficié d'une première expérimentation PSE seront analysés séparément des nouveaux territoires de PSE, selon ces mêmes critères, en s'assurant que si nécessaire le niveau d'ambition ait été revu.

Par ailleurs une répartition géographique équilibrée des dispositifs sélectionnés sur l'ensemble du bassin Loire Bretagne sera recherchée.

5.3. Eléments de calendrier

- ✓ Pour la première date de dépôt :

28 février 2026 Date limite de réception des projets – 1 ^{er} dépôt
Mars - avril 2026 Sélection des projets de territoires lauréats de l'appel à projets par l'agence de l'eau Loire-Bretagne
Début octobre 2026 Dépôt de la demande d'aide pour 5 ans, par les collectivités lauréates, auprès de l'agence de l'eau Loire-Bretagne avec la liste définitive des exploitations agricoles engagées et leurs trajectoires prévisionnelles d'exploitation pour les 5 ans
31 mars 2027 (au plus tard) Finalisation des engagements des agriculteurs dans le PSE (contractualisation avec la collectivité) Signature de la convention de mandat entre l'agence de l'eau et la collectivité

- ✓ Pour la deuxième date de dépôt :

15 octobre 2026

Date limite de réception des projets – 2eme dépôt
Janvier - février 2027 Sélection des projets de territoires lauréats de l'appel à projets par l'agence de l'eau Loire-Bretagne
Début octobre 2027 Dépôt de la demande d'aide pour 5 ans, par les collectivités lauréates, auprès de l'agence de l'eau Loire-Bretagne avec la liste définitive des exploitations agricoles engagées et leurs trajectoires prévisionnelles d'exploitation pour les 5 ans
31 mars 2028 (au plus tard) Finalisation des engagements des agriculteurs dans le PSE (contractualisation avec la collectivité) Signature de la convention de mandat entre l'agence de l'eau et la collectivité

PARTICIPER À L'APPEL À PROJETS

Merci de transmettre les éléments visés à l'article 5.1 à :

AAI.Pse@eau-loire-bretagne.fr

Avant le 28 février 2026 (pour un commencement sur la campagne 2026/2027)

ou

Avant le 15 octobre 2026 (pour un commencement sur la campagne 2027/2028)

Pour toute question :

- ✓ consulter le site de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
<https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home.html>
- ✓ ou contacter la délégation régionale de l'agence de l'eau dont vous dépendez
 - ✓ ou envoyer un message à l'adresse : AAI.Pse@eau-loire-bretagne.fr

Annexe 1 – Régime d'aide

Annexe 2 – Carte du zonage FRR (France Ruralités Revitalisation)

Annexe 3 – Modèle de convention de mandat

Annexe 4 – Liste des indicateurs validés